Décisions de la Commission des téléservices Assurance Maladie

26 octobre 2026

Diffusion du package DMP 02.10.00 MCO 3

CONTENU ET CONTEXTE

Les documents de référence concernant la DMP-compatibilité évoluent pour intégrer les mises à jour suivantes :

- Suppression de l'utilisation du cadre dérogatoire pour l'alimentation des documents dans le DMP,
- Suppression des formats JPEG, RTF, TIFF lors de l'alimentation de documents non structurés,
- Assouplissement sur l'usage des certificats pour les identifiants RPPS-Rang lors de l'alimentation des documents dans le DMP,
- Levée des contraintes techniques concernant la recherche documentaire (TD3.1),
- Consigne d'utilisation de l'access token DMP,
- Arrêt de l'alimentation des documents dans le DMP avec des identifiants portant sur des structures juridiques,
- Correctif de l'URL PSC utilisée en production.

DECISION

La version de référence documentaire (v02.10.0 MCO 3) deviendra opposable à l'ensemble des éditeurs le 23 Avril 2027 (*).

Cette opposabilité concerne les éditeurs actuellement engagés dans une des phases d'homologation au CNDA.

Pour les éditeurs déjà Homologués DMP la prise en compte du package 2.10.0 MCO 3 reste facultative, cependant des travaux sont engagés avec le GIE SV pour que les éditeurs ayant des structures déployées qui alimentent actuellement avec un identifiant juridique puissent basculer sur un identifiant géographique avant mi 2027.

(*) Concernant les dispositifs Ségur en cours, les versions exigées restent celles fixées dans les annexes de chaque arrêté, consultables sur le site de l'Agence du numérique en santé.

La suppression du cadre dérogatoire est, elle d'ores et déjà appliquée dans le cadre des homologations de solutions candidates à un référencement Ségur numérique vague 2 et hors Ségur (au plus tard lors du déploiement de la solution homologuée. Dans ce cas, un envoi complémentaire au CNDA sera nécessaire uniquement sur ce point précis en lien avec une « procédure prioritaire de sortie du cadre dérogatoire »).

Les membres de la Commission Télé-Services Assurance Maladie et les Experts (DDO, DDGOS, DDAFF, GIE SV et CNDA) valident ces modalités d'homologation du package documentaire DMP 02.10.00 MCO 3 pour les LPS DMP-compatibles.

La décision de la Commission est portée à la connaissance des usagers par publication sur le site du CNDA. Elle leur est opposable à compter de la date de publication

Diffusion du package SEFi TS version 3.50

CONTENU ET CONTEXTE

Les documents de référence concernant SEFi TS évoluent pour intégrer les sujets suivants :

- Transport Urgent Préhospitalier (TUPH)
- Transport Partagé (refus de transport partagé) et absence de tiers payant
- Évolutions des transports transfrontaliers
- Limitation de TMR au nombre de 9 par facture
- Impossibilité de transmettre de distance GPS négative
- En cas de tarification majorée, la distance parcourue doit être alimentée avec une distance inférieure ou égale à la distance GPS
- Autres évolutions mineures

DECISION

La version de référence documentaire (V3.50) publiée le 26/10/2026 devient opposable à l'ensemble des éditeurs n'ayant pas contractualisé avec le CNDA à la date de publication de la présente décision. Pour ces derniers, le dépôt de dossier sur les versions antérieures n'est plus possible.

Concernant les éditeurs ayant d'ores et déjà contractualisé avec le CNDA sur une version antérieure, ils ont jusqu'au 31 décembre 2026 pour obtenir l'autorisation. Passé ce délai la version de référence documentaire (V3.50) leur sera opposable.

Les membres de la Commission Télé-Services Assurance Maladie et les Experts (DDGOS, GIE SESAM-Vitale et CNDA) valident ces modalités d'autorisation du package documentaire **SEFi TS version 03.50**

La décision de la Commission est portée à la connaissance des usagers par publication sur le site du CNDA. Elle leur est opposable à compter de la date de publication

16 mars 2026

Suspension du Télé-service SEFi Taxis

CONTENU ET CONTEXTE

La signature d'une convention cadre nationale visant à harmoniser les modalités de facturation des transports facturables à l'assurance maladie sur l'ensemble du territoire, applicables au 1er novembre 2025, a conduit à la fermeture du SEFi Taxis.

DECISION

Dans le contexte évoqué, le service SEFi Taxis doit évoluer afin d'intégrer l'ensemble des exigences prévues par la nouvelle convention cadre nationale. Il est acté que le service de facturation SEFi taxis ferme temporairement à compter du 1er octobre 2025.

En conséquence, aucune nouvelle autorisation ni dépôt de dossier de candidature à l'autorisation SEFi taxis v3.40 ne peut être accepté à compter de cette date.

Pendant la phase de transition, seuls les taxis conventionnés ayant participé à l'expérimentation SEFi taxis peuvent transmettre leurs pièces justificatives aux CPAM via le service SCOR.

Les membres de la Commission Télé-Services Assurance Maladie et les Experts (DSV, DDGOS, GIE SESAM-Vitale et CNDA) valident ces modalités.

La décision de la Commission est portée à la connaissance des usagers par publication sur le site du CNDA. Elle leur est opposable à compter du 1er octobre 2025.

29 janvier 2026

package Ordonnance Numérique Sage-Femmes version 02.00.00

CONTENU ET CONTEXTE

Les documents de référence concernant l'Ordonnance numérique évoluent pour intégrer les sujets suivants:

- Évolution des références techniques des messages du service de recherche
- Ajout de données dans les services
- Ajouts de précisions concernant l'interdiction de l'édition d'une ordonnance numérique après son enregistrement réussi dans la base 'e-prescription'
- Prise en compte du Décret n°2023-1222 du 20 décembre 2023
- Ajout de précisions concernant les produits hors ordonnance numérique
- Ajout de précisions concernant le processus 'e-prescription' au regard du consentement du patient pour la consultation des données d'exécution par le prescripteur
- Ajout de précision concernant le processus 'e-prescription' au regard du contenu de la donnée 'posologie'
- Ajout de précision concernant la taille du QR Code sur l'ordonnance numérique
- Ajout de précision concernant la position de la mention du nombre de produits par page en cas d'ordonnance sécurisée
- Ajout de précisions concernant la notion d'accord du prescripteur pour la modification d'une ligne de prescription
- Ajout de précisions concernant les bases de données médicamenteuse et LPP intégrées au LPS
- Changement du nom 'e-prescription' pour 'OrdonnanceNumérique'
- Tailles et types fonctionnels des données désormais disponibles dans le document 'Dictionnaire de données'
- Données de type fonctionnel numérique transmises en type technique 'chaine de caractères' dans les échanges
- Ajout de précisions concernant l'acquisition des données de la e-prescription
- Ajouts de renvois à la partie 'sécurité' du document SEL-SFG-023
- Déplacement d'un chapitre du document SEL-SFG-030
- Modification du schéma du chapitre 2.1.2 'Échanges du système avec les acteurs' du document

- SEL-SFG-023
- Ajout de précisions concernant les données 'Nombre de renouvellement'
- Ajout d'un chapitre et d'une table de paramétrage pour les LPS des exécutants

DECISION

La version de référence documentaire (V02.00) publiée le 23 Mars 2025 devient opposable à l'ensemble des éditeurs n'ayant pas contractualisé avec le CNDA à la date de publication de la présente décision. Pour ces derniers, le dépôt de dossier sur les versions antérieures n'est plus possible.

Concernant les éditeurs ayant d'ores et déjà contractualisé avec le CNDA sur une version antérieure, ils disposent d'un délai de 6 mois à compter de la publication de la présente décision pour obtenir l'autorisation. Passé ce délai la version de référence documentaire (V02.00) leur sera opposable.

Les membres de la Commission Télé-Services Assurance Maladie et les Experts (DDGOS, GIE SESAM Vitale et CNDA) valident ces modalités d'autorisation du package documentaire Ordonnance numérique Sage-Femmes version 02.00.

La décision de la Commission est portée à la connaissance des usagers par publication sur le site du CNDA. Elle leur est opposable à compter de la date de publication

29 janvier 2026

package Ordonnance Numérique Pharmaciens et Professionnels de la LPP version 03.00.00

CONTENU ET CONTEXTE

Les documents de référence concernant l'Ordonnance Numérique évoluent pour intégrer les sujets suivants:

- Évolution des échanges techniques : ajout de données dans les services
- Changement du nom 'e-prescription' pour 'Ordonnance Numérique'
- Modalités d'authentification pour l'utilisation des services 'e-prescription'
- Renseignement des données motifs/sous motifs en cas de modification d'une ligne de prescription
- Ajout de précisions concernant la notion d'accord du prescripteur pour la modification d'une ligne de prescription
- Ajouts de précisions concernant l'envoi des comptes rendus d'exécution aux OCT
- Ajout de précision concernant l'envoi des pièces justificatives autres que les ordonnances via SCOR
- Création de deux règles de gestion concernant le rapprochement et le contrôle des lignes d'exécution au regard des informations de la prescription et des informations de facturation
- Ajouts de précision concernant la création de lignes de modification de prescription
- Ajout de précisions concernant la cohérence entre les données d'identité du patient renvoyées par le service consultation et celles connues de l'exécutant
- Création d'un mode de transmission séquentiel pour l'envoi des données d'exécution et de modifications éventuelles, puis des données de facturation dans un second temps à l'aide d'un nouveau service.

- Tableau de bord de suivi des envois
- Ajout d'une consigne d'envoi des données par paquets
- Prise en compte du Décret no 2023-1222 du 20 décembre 2023
- Ajout de précisions concernant les produits Hors ordonnance numérique
- Ajout de consignes concernant l'envoi des informations de renouvellement d'une prescription ou d'adaptation de la posologie par un pharmacien correspondant dans le dispositif 'e prescription'
- Ajout de consignes concernant l'envoi des informations de dispensation conditionnelle dans le dispositif 'e-prescription'
- Définition des éléments concernant la prescription des APSI dans le dispositif 'e-prescription'
- Mise à jour des références au Cahier des charges SESAM-Vitale
- Tailles et types fonctionnels des données désormais disponibles dans le document 'Dictionnaire de données'
- Données de type fonctionnel numérique transmises en type technique 'chaine de caractères' dans les échanges

DECISION

La version de référence documentaire (V03.00) publiée le 22 Novembre 2024 devient opposable à l'ensemble des éditeurs n'ayant pas contractualisé avec le CNDA à la date de publication de la présente décision. Pour ces derniers, le dépôt de dossier sur les versions antérieures n'est plus possible.

Concernant les éditeurs ayant d'ores et déjà contractualisé avec le CNDA sur une version antérieure, ils disposent d'un délai de 6 mois à compter de la publication de la présente décision pour obtenir l'autorisation. Passé ce délai la version de référence documentaire (V03.00) leur sera opposable.

Les membres de la Commission Télé-Services Assurance Maladie et les Experts (DDGOS, GIE SESAM Vitale et CNDA) valident ces modalités d'autorisation du package documentaire Ordonnance numérique Pharmaciens et Professionnels de la LPP version 03.00.

La décision de la Commission est portée à la connaissance des usagers par publication sur le site du CNDA. Elle leur est opposable à compter de la date de publication.

29 janvier 2026

package Ordonnance Numérique Médecins version 03.00.00

CONTENU ET CONTEXTE

Les documents de référence concernant l'Ordonnance Numérique évoluent pour intégrer les sujets suivants:

- Évolution des références techniques des messages du service de recherche
- Ajout de données dans les services
- Ajouts de précisions concernant l'interdiction de l'édition d'une ordonnance numérique après son enregistrement réussi dans la base 'e-prescription'
- Prise en compte du Décret n°2023-1222 du 20 décembre 2023
- Ajout de précisions concernant le processus 'e-prescription' au regard du consentement du patient pour la consultation des données d'exécution par le prescripteur

- Ajout de précision concernant le processus 'e-prescription' au regard du contenu de la donnée 'posologie'
- Ajouts de précisions concernant les prescriptions d'actes de soins infirmiers
- Ajout de consignes concernant l'envoi des informations de renouvellement d'une prescription ou d'adaptation de la posologie par un pharmacien correspondant dans le dispositif 'e-prescription'
- Ajout de consignes concernant l'envoi des informations de dispensation conditionnelle dans le dispositif 'e-prescription'
- Ajout de précision concernant la taille du QR Code sur l'ordonnance numérique
- Ajouts de précision concernant la position de la mention du nombre de produits par page en cas d'ordonnance sécurisée
- Définition des éléments concernant la prescription des APSI dans le dispositif 'e-prescription'
- Les tailles et types fonctionnels des données sont désormais décrites dans un seul document : le dictionnaire de données [SEL-SFG-026]
- Données de type fonctionnel numérique transmises en type technique 'chaine de caractères' dans les échanges

DECISION

La version de référence documentaire (V03.00) publiée le 22 Novembre 2024 devient opposable à l'ensemble des éditeurs n'ayant pas contractualisé avec le CNDA à la date de publication de la présente décision. Pour ces derniers, le dépôt de dossier sur les versions antérieures n'est plus possible.

Concernant les éditeurs ayant d'ores et déjà contractualisé avec le CNDA sur une version antérieure, ils disposent d'un délai de 6 mois à compter de la publication de la présente décision pour obtenir l'autorisation. Passé ce délai la version de référence documentaire (V03.00) leur sera opposable.

Les membres de la Commission Télé-Services Assurance Maladie et les Experts (DDGOS, GIE SESAM-Vitale et CNDA) valident ces modalités d'autorisation du package documentaire Ordonnance numérique Médecins version 03.00.

La décision de la Commission est portée à la connaissance des usagers par publication sur le site du CNDA. Elle leur est opposable à compter de la date de publication.

29 janvier 2026

package Ordonnance Numérique Chirurgiens-Dentistes version 02.00.00

CONTENU ET CONTEXTE

Les documents de référence concernant l'Ordonnance Numérique évoluent pour intégrer les sujets suivants:

- Évolution des références techniques des messages du service de recherche
- Ajout de données dans les services
- Ajouts de précisions concernant l'interdiction de l'édition d'une ordonnance numérique après son enregistrement réussi dans la base e-prescription
- Prise en compte du Décret n°2023-1222 du 20 décembre 2023
- Ajout de précisions concernant les produits hors ordonnance numérique

- Ajout de précisions concernant le processus e-prescription au regard du consentement du patient pour la consultation des données d'exécution par le prescripteur
- Ajout de précision concernant le processus e-prescription au regard du contenu de la donnée
- 'posologie'
- Ajout de précision concernant la taille du QR Code sur l'ordonnance numérique
- Ajout de précision concernant la position de la mention du nombre de produits par page en cas d'ordonnance sécurisée
- Ajout de précisions concernant la notion d'accord du prescripteur pour la modification d'une ligne de prescription
- Ajout de précisions concernant les bases de données médicamenteuse et LPP intégrées au LPS
- Changement du nom e-prescription pour OrdonnanceNumérique
- Tailles et types fonctionnels des données désormais disponibles dans le document Dictionnaire de données
- Données de type fonctionnel numérique transmises en type technique chaine de caractères dans les échanges
- Ajout de précisions concernant l'acquisition des données de la e-prescription
- Ajouts de renvois à la partie sécurité du document SEL-SFG-023
- Déplacement d'un chapitre du document SEL-SFG-030
- Modification du schéma du chapitre 2.1.2 'Échanges du système avec les acteurs' du document
- SEL-SFG-023
- Ajout de précisions concernant les données 'Nombre de renouvellement'
- Ajout d'un chapitre et d'une table de paramétrage pour les LPS des exécutants

DECISION

La version de référence documentaire (V02.00) publiée le 23 Mars 2025 devient opposable à l'ensemble des éditeurs n'ayant pas contractualisé avec le CNDA à la date de publication de la présente décision. Pour ces derniers, le dépôt de dossier sur les versions antérieures n'est plus possible.

Concernant les éditeurs ayant d'ores et déjà contractualisé avec le CNDA sur une version antérieure, ils disposent d'un délai de 6 mois à compter de la publication de la présente décision pour obtenir l'autorisation. Passé ce délai la version de référence documentaire (V02.00) leur sera opposable.

Les membres de la Commission Télé-Services Assurance Maladie et les Experts (DDGOS, GIE SESAM Vitale et CNDA) valident ces modalités d'autorisation du package documentaire Ordonnance numérique

Chirurgiens-Dentistes version 02.00. La décision de la Commission est portée à la connaissance des usagers par publication sur le site du CNDA. Elle leur est opposable à compter de la date de publication.

29 août 2025

Diffusion du package DMP 02.10.00

CONTENU ET CONTEXTE

Les documents de référence concernant la DMP-compatibilité évoluent pour intégrer les fonctionnalités et mises à jour suivantes :

- L'authentification de l'utilisateur via Pro Santé Connect (PSC)
- Gestion des données administratives fournies par les transactions TD0.2 et TD1.3a : par défaut, le LPS ne doit pas afficher les données d'identité du patient, ni les données du représentant légal.
- Respect du référentiel INS pour les données d'identification du patient fournies par le LPS lors de l'alimentation du DMP
- Nouvelle exigence dans RG_3130 : Le LPS ne doit pas appeler automatiquement la transaction TD3.1 après une alimentation d'un DMP. La requête stockée GetDocuments en mode ObjectRef de la transaction TD3.1 est à appeler juste avant une action sur un document (supprimer, archiver ou remplacer).

DECISION

La version de référence documentaire (v02.10) deviendra opposable à l'ensemble des éditeurs le 15

Janvier 2026.

Cette opposabilité concerne les éditeurs actuellement engagés dans une des phases d'homologation au CNDA.

Pour les éditeurs déjà Homologués DMP la prise en compte du package 2.10 est facultative.

Les membres de la Commission Télé-Services Assurance Maladie et les Experts (DDO, DDGOS,DDAFF, GIE SV et CNDA) valident ces modalités d'homologation du package documentaire DMP 02.10 pour les LPS DMP-compatibles.

La décision de la Commission est portée à la connaissance des usagers par publication sur le site du CNDA.

Elle leur est opposable à compter de la date de publication.

13 janvier 2025

package ordonnance numérique médecin version 03.00.00

CONTENU ET CONTEXTE

Les documents de référence évoluent pour intégrer notamment les sujets suivants :

- Évolution des références techniques des messages du service de recherche
- Ajout de données dans les services
- Ajouts de précisions concernant l'interdiction de l'édition d'une ordonnance numérique après son enregistrement réussi dans la base « e-prescription »
- Prise en compte du Décret n°2023-1222 du 20 décembre 2023
- Ajout de précisions concernant le processus « e-prescription » au regard du consentement du patient pour la consultation des données d'exécution par le prescripteur
- Ajout de précision concernant le processus « e-prescription » au regard du contenu de la donnée « posologie »
- Ajouts de précisions concernant les prescriptions d'actes de soins infirmiers

- Ajout de consignes concernant l'envoi des informations de renouvellement d'une prescription ou d'adaptation de la posologie par un pharmacien correspondant dans le dispositif « e-prescription »
- Ajout de consignes concernant l'envoi des informations de dispensation conditionnelle dans le dispositif « e-prescription »
- Ajout de précision concernant la taille du QR Code sur l'ordonnance numérique
- Ajouts de précision concernant la position de la mention du nombre de produits par page en cas d'ordonnance sécurisée
- Définition des éléments concernant la prescription des APSI dans le dispositif «e-prescription»
- Les tailles et types fonctionnels des données sont désormais décrites dans un seul document : le dictionnaire de données [SEL-SFG-026]
- Données de type fonctionnel numérique transmises en type technique «chaine de caractères» dans les échanges

DECISION

La version de référence documentaire (v03.00) devient opposable à l'ensemble des éditeurs.

Afin de tenir compte des éditeurs engagés dans une procédure de référencement Ségur Vague 1 sans financement du couloir médecine de ville, les dossiers d'autorisation Ordonnance numérique déposés au CNDA ne sont pas soumis à la date d'opposabilité des spécifications Ordonnance numérique Médecins 03.00. Ces éditeurs peuvent encore déposer des dossiers et se faire autoriser sur la version des spécifications 2.00.

Les membres de la Commission Télé-Services Assurance Maladie et les Experts (DDGOS, GIE SESAM-Vitale et CNDA) valident ces modalités d'autorisation du package documentaire Ordonnance numérique 03.00.

La décision de la Commission est portée à la connaissance des usagers par publication sur le site du CNDA. Elle leur est opposable à compter de la date de publication.

13 janvier 2025

Package ordonnance numérique Pharmaciens et professionnels de la LPP version 03.00.00

CONTENU ET CONTEXTE

Les documents de référence évoluent pour intégrer notamment les sujets suivants :

- Évolution des échanges techniques : ajout de données dans les services
- Changement du nom « e-prescription » pour « Ordonnance Numérique »
- Modalités d'authentification pour l'utilisation des services « e-prescription »
- Renseignement des données motifs/sous motifs en cas de modification d'une ligne de prescription
- Ajout de précisions concernant la notion d'accord du prescripteur pour la modification d'une ligne de prescription
- Ajouts de précisions concernant l'envoi des comptes rendus d'exécution aux OCT
- Ajout de précision concernant l'envoi des pièces justificatives autres que les ordonnances via SCOR

- Création de deux règles de gestion concernant le rapprochement et le contrôle des lignes d'exécution au regard des informations de la prescription et des informations de facturation
- Ajouts de précision concernant la création de lignes de modification de prescription
- Ajout de précisions concernant la cohérence entre les données d'identité du patient renvoyées par le service consultation et celles connues de l'exécutant
- Création d'un mode de transmission séquentiel pour l'envoi des données d'exécution et de modifications éventuelles, puis des données de facturation dans un second temps à l'aide d'un nouveau service.
- Tableau de bord de suivi des envois
- Ajout d'une consigne d'envoi des données par paquets
- Prise en compte du Décret no 2023-1222 du 20 décembre 2023
- Ajout de précisions concernant les produits Hors ordonnance numérique
- Ajout de consignes concernant l'envoi des informations de renouvellement d'une prescription ou d'adaptation de la posologie par un pharmacien correspondant dans le dispositif « e prescription »
- Ajout de consignes concernant l'envoi des informations de dispensation conditionnelle dans le dispositif « e-prescription »
- Définition des éléments concernant la prescription des APSI dans le dispositif « e-prescription»
- Mise à jour des références au Cahier des charges SESAM-Vitale
- Tailles et types fonctionnels des données désormais disponibles dans le document « Dictionnaire de données »
- Données de type fonctionnel numérique transmises en type technique «chaine de caractères» dans les échanges

DECISION

La version de référence documentaire (v03.00) devient opposable à l'ensemble des éditeurs.

Afin de tenir compte des éditeurs engagés dans une procédure de référencement Ségur Vague 1 sans financement du couloir Officine, les dossiers d'autorisation Ordonnance numérique déposés au CNDA ne sont pas soumis à la date d'opposabilité des spécifications Ordonnance numérique Pharmaciens et Professionnels de la LPP 03.00. Ces éditeurs peuvent encore déposer des dossiers et se faire autoriser sur la version des spécifications 2.00.

Les membres de la Commission Télé-Services Assurance Maladie et les Experts (DDGOS, GIE SESAM-Vitale et CNDA) valident ces modalités d'autorisation du package documentaire Ordonnance numérique 03.00.

La décision de la Commission est portée à la connaissance des usagers par publication sur le site du CNDA. Elle leur est opposable à compter de la date de publication.

19 septembre 2024

Package DMP 02.09.01

CONTENU ET CONTEXTE

Les documents de référence concernant la DMP-compatibilité évoluent pour intégrer les sujets suivants :

- Ajout du secteur d'activité SA41 Autre établissement du domaine social ou médico-social pour les personnes porteuses d'une carte CPE.
- Les traits d'identité retournés par le SI DMP ne doivent pas être affichés ni être utilisés pour identifier les patients. Cf. RG_0320 dans DMP_0.2 et données en sortie de TD0.2.
- Suppression de la TD0.5 dans les profils Alimentation et Consultation sauf pour les LDRM.
- La TD3.3b est obligatoire, en consultation, pour les médecins (code profession 10).
- L'opposition du patient à l'alimentation de son DMP ne s'applique qu'aux TD2.1 et TD2.2.
- Le SI DMP ne référence plus aucun DMP avec l'INS-C. Les transactions TD0.2, TD0.4 et TD0.5 ne retournent que des NIR utilisés comme INS pour le DMP de chaque patient.
- Le SI DMP gère dorénavant les changements d'INS « NIR ». Cf. code erreur DMPInsObsolete dans l'annexe A7-1.
- Les NIA ne sont pas gérés dans les interfaces LPS v2 du système DMP.
- Ajout de précisions / informations sur la gestion de la visibilité patient et représentants légaux. Cf. chapitre 2.4.4 ainsi que RG_2030 et EX_2.1-1050 (DMP_2.1/2.2).

Vaccination :

- Ajout de précisions au sujet de la modification d'une note de vaccination, des commentaires et du nom de marque du produit du vaccin. Cf. chapitres 6.1, 6.1.5 et 6.1.6.

Imagerie :

- Une exception à l'exigence EX_3.3-1050 concerne la suppression des documents au format KOS DICOM. Cf. chapitre 6.3.
- Modification de l'exemple de recherche de documents d'imagerie. Cf. chapitre 6.3.2.
- Ajout d'une aide à l'implémentation. Pour la construction du Manifest, cf. A6-2.2.2. Pour les « part » contenant un document KOS, cf. A6-2.3.2.

Consentement :

- Modification du message à afficher lors du recueil du consentement.
- Pas d'appel automatique de TD0.3 après le recueil du consentement du patient. Cet appel doit se faire automatiquement suite à une demande explicite de consultation du DMP par l'utilisateur.
- La modification du consentement doit pouvoir se faire à tout moment (si le patient en fait la demande explicite).
- Appel automatique et immédiat de TD0.3 en cas de suppression du consentement du patient.

Consultation :

- Pas d'appel automatique à TD3.1 suite à l'alimentation d'un DMP.
- Limitation du nombre d'appel à TD3.1 par session concernant le dossier d'un patient.

- Indication au format texte ou image (contenu paramétrable) informant l'utilisateur qu'il est en cours de consultation du DMP de son patient (Mon espace santé).
- Pas de blocage du processus d'alimentation du DMP si le PS est bloqué pour la consultation (erreur DMPAccessDeniedByExcededThreshold retournée par le SI DMP). Affichage d'un texte paramétrable par le LPS (cf. RG_3030).

Autres points :

- Modification des cardinalités pour les données administratives sexe et date de naissance qui sont retournées par le SI DMP pour tous les DMP. Cf. chapitre 4.2.2.
- Ajout d'une référence à la terminologie de référence TRE_R248_ModeAcces au niveau de la donnée urn:oasis:names:tc:xspa:1.0:subject:purposeofuse dans le VIHF en mode AIR. Cf. chapitre 5.3.4.5.
- La longueur d'un uniqueId est limitée à 128 caractères + note au sujet du format. Cf. EX_2.1-1130.
- La longueur d'un OID (racine unique par instance du LPS) n'est pas limitée à 128 caractères. Cf. chapitre 5.2.4.5.
- Correction d'une coquille : il manquait le « s » dans FindDocumentsByReferenceId.
- Déplacement des url des documents de référence dans [FI-URL].
- Ajout de codes erreurs et modification de la description d'une erreur. Cf. A7-1 et A7-2.

DECISION

La version de référence documentaire (v02.09.01) deviendra opposable à l'ensemble des éditeurs le 1er Novembre 2024

Cette opposabilité concerne les éditeurs actuellement engagés dans une des phases d'homologation au CNDA.

Pour les éditeurs déjà Homologués en version 02.xx.xx la prise en compte du package 02.09.01 reste facultative.

Afin de tenir compte des éditeurs engagés dans le Ségur Vague 2 du couloir Hôpital, les dossiers d'homologation DPI / PFI déposés au CNDA ne sont pas soumis à la date d'opposabilité du guide d'intégration DMP 02.09.01. Ces éditeurs peuvent encore déposer des dossiers et se faire homologuer sur la version GI 2.09.00.

Les membres de la Commission Télé-Services Assurance Maladie et les Experts (DDGOS, DDAFF, GIESV et CNDA) valident ces modalités d'homologation du package documentaire DMP 02.09.01 pour les LPS DMP-compatibles.

La décision de la Commission est portée à la connaissance des usagers par publication sur le site du CNDA. Elle leur est opposable à compter de la date de publication.

21 juillet 2023

Package DMP 02.09.00 et divers

CONTENU ET CONTEXTE

Les documents de référence concernant la DMP-compatibilité évoluent pour intégrer les fonctionnalités suivantes :

- Prise en compte des CPS remplaçants,
- Pour un non professionnel équipé d'une CPE, accès à la liste des patients d'un professionnel via la fonctionnalité « Liste des DMP autorisés » (DMP_0.4 / TD0.4),
- Harmonisation des règles de gestion des notes de vaccination entre le CI-SIS (volet VAC 2023.01) et le DMP.

DECISION

La version de référence documentaire (v02.09.00) deviendra opposable à l'ensemble des éditeurs le 1er Janvier 2024.

Cette opposabilité concerne les éditeurs actuellement engagés dans une des phases d'homologation au CNDA.

Pour les éditeurs déjà Homologués sur une version GI supérieure à 02.04.00, la prise en compte du package 2.9.0 est facultative.

Les membres de la Commission Télé-Services Assurance Maladie et les Experts (DDO, DDGOS, DDAFF, GIE SV et CNDA) valident ces modalités d'homologation du package documentaire DMP 02.09.00 pour les LPS DMP-compatibles.

La décision de la Commission est portée à la connaissance des usagers par publication sur le site du CNDA.

Elle leur est opposable à compter de la date de publication.

11 mai 2023

Diffusion du package DMP 2.8.0

CONTENU ET CONTEXTE

Les documents de référence concernant la DMP-compatibilité évoluent pour intégrer les fonctionnalités suivantes :

- Assouplissement de l'alimentation des DMP avec utilisation du certificat FINESS Juridique et avec identification FINESS Géographique (mode EJ/EG).
- Extension de la liste des secteurs d'activité autorisés pour l'alimentation du DMP avec une CPE.
- L'implémentation de l'alimentation par CPE (TD2.2) devient obligatoire dans le profil Alimentation pour les secteurs d'activités listés dans le périmètre des utilisateurs au chapitre 2.1.
- Ajout d'une exigence EX_2.1-1071 concernant la conformité des documents médicaux au format CDA R2.
- Ajout d'une précision au niveau de l'exigence EX_0.3-1010.

- Ajout d'une précision dans l'exigence EX_GEN-1060 au sujet de l'alimentation de documents sans modification

DECISION

La version de référence documentaire (v2.8.0) deviendra opposable à l'ensemble des éditeurs le 1er Octobre 2023 (sauf dérogation actuelle en cours Décision CTLSAM du 11/10/2022).

Cette opposabilité concerne les éditeurs actuellement engagés dans une des phases d'homologation au CNDA.

Pour les éditeurs déjà Homologués en version 2.4.0, 2.5.0, 2.6.x ou 2.7.0 la prise en compte du package 2.8.0 est facultative.

Les membres de la Commission Télé-Services Assurance Maladie et les Experts (DDO, DDGOS, DDAFF, GIE SV et CNDA) valident ces modalités d'homologation du package documentaire DMP 2.8.0 pour les LPS DMP-compatibles.

La décision de la Commission est portée à la connaissance des usagers par publication sur le site du CNDA.

Elle leur est opposable à compter de la date de publication.

La décision de la Commission est portée à la connaissance des usagers par publication sur le site du CNDA. Elle leur est opposable à compter de la date de publication

16 mars 2023

Diffusion du package DMP 2.7.0

CONTENU ET CONTEXTE

Les documents de référence concernant la DMP-compatibilité évoluent pour intégrer les fonctionnalités suivantes :

- Gestion du droit d'opposition en alimentation et du consentement en consultation des DMP,
- RPPS+ : extension du périmètre des professionnels et des établissements au secteur médico/social.
- Imagerie :
  - ajout de deux nouveaux types de documents CDA R2 : « demande d'acte d'imagerie » et « compte rendu d'imagerie »,
  - extension du périmètre du DMP aux documents Key Object Selection Document (KOS DICOM) de type mime « application/dicom »,
  - description des spécificités en fonction de la compatibilité des LPS avec le partage d'imagerie.
- Suppression de l'autorisation d'accès pour le profil Alimentation

DECISION

La version de référence documentaire (v2.7.0) deviendra opposable à l'ensemble des éditeurs le 1er Août 2023 (sauf dérogation actuelle en cours Décision CTLSAM du 11/10/2022).

Cette opposabilité concerne les éditeurs actuellement engagés dans une des phases d'homologation au CNDA.

Pour les éditeurs déjà Homologués en version 2.4.0, 2.5.0 ou 2.6.x, la prise en compte du package 2.7.0 est facultative.

Les membres de la Commission Télé-Services Assurance Maladie et les Experts (DDO, DDGOS, DDAFF, GIE SV et CNDA) valident ces modalités d'homologation du package documentaire DMP 2.7.0 pour les LPS DMP-compatibles.

La décision de la Commission est portée à la connaissance des usagers par publication sur le site du CNDA.

Elle leur est opposable à compter de la date de publication.

11 octobre 2022

Réouverture de la procédure exceptionnelle d'homologation du package documentaire DMP 2.5.0

CONTENU ET CONTEXTE

Dans le cadre du volet numérique du Ségur de la santé, le financement à l'équipement pour le couloir Social et Médico-social périmètre SONS MS1 et MS2 impose aux éditeurs de respecter les exigences du DSR DUI et plus particulièrement la capacité des logiciels à gérer les documents structurés de type DLU.

Parallèlement, la réouverture du guichet de l'ANS sur le couloir « Médecine de Ville - Vague 1 » doit pouvoir se faire conformément aux exigences du DSR LGC – Vague 1 sur le périmètre DMP.

Pour faciliter le référencement « Ségur Numérique » de ces logiciels il est demandé de mettre en place une procédure exceptionnelle d'homologation dérogatoire basée sur le package documentaire DMP 2.5.0.

Cette homologation « dérogatoire » doit permettre :

- aux éditeurs du couloir Social et Médico-social périmètre SONS MS1 et MS2 de déposer au CNDA une demande d'homologation DMP 2.5.0 en précisant la capacité du logiciel à gérer les documents structurés du volet DLU (option à cocher dans l'annexe des conditions particulières),
- aux nouveaux éditeurs du couloir Médecine de Ville - Vague 1 de déposer au CNDA une demande d'homologation DMP 2.5.0.

DECISION

Parallèlement, la réouverture du guichet de l'ANS sur le couloir « Médecine de Ville - Vague 1 » doit pouvoir se faire conformément aux exigences du DSR LGC – Vague 1 sur le périmètre DMP.

Pour faciliter le référencement « Ségur Numérique » de ces logiciels il est demandé de mettre en place une procédure exceptionnelle d'homologation dérogatoire basée sur le package documentaire DMP 2.5.0.

Cette homologation « dérogatoire » doit permettre :

- aux éditeurs du couloir Social et Médico-social périmètre SONS MS1 et MS2 de déposer au CNDA une demande d'homologation DMP 2.5.0 en précisant la capacité du logiciel à gérer les documents structurés du volet DLU (option à cocher dans l'annexe des conditions particulières),
- aux nouveaux éditeurs du couloir Médecine de Ville - Vague 1 de déposer au CNDA une demande d'homologation DMP 2.5.0.

Les membres de la Commission Télé-Services Assurance Maladie et les Experts (DDO, DDGOS, DDFC, GIE SV et CNDA) valident ces modalités de réouverture de la **Procédure exceptionnelle d'homologation du package documentaire DMP 2.5.0**.

La décision de la Commission est portée à la connaissance des usagers par publication sur le site du CNDA. Elle leur est opposable à compter de la date de publication

21 juillet 2022

Modalités d'homologation du package documentaire DMP 2.6.0

CONTENU ET CONTEXTE

Les documents de référence concernant la DMP-compatibilité évoluent pour intégrer principalement la gestion du carnet de vaccinations depuis les LPS.

DECISION

La version du package documentaire 2.5.0 est opposable à l'ensemble des éditeurs depuis le 05/07/2021.

La version de référence documentaire (v2.6.0) est opposable à l'ensemble des éditeurs n'ayant pas encore commencé le processus d'homologation au CNDA depuis le 1er Juillet 2022.

Pour les éditeurs actuellement engagés dans une des phases d'homologation un délai supplémentaire est accordé jusqu'au 01/09/2022 pour permettre la finalisation de leurs homologations, en conformité avec les nouveaux jalons du SEGUR de la Santé.

Pour les éditeurs déjà Homologués en version 2.4.0 ou 2.5.0, la prise en compte du package 2.6.0 est facultative.

De plus, suite à la généralisation de « Mon Espace Santé », les homologations des LPS DMP Compatible ne pourront plus être prononcées uniquement sur le profil « gestion administrative » à partir du 01/02/2022.

Les membres de la Commission Télé-Services Assurance Maladie et les Experts (DDO, DDGOS, DDFC, GIE SV et CNDA) valident ces modalités d'homologation du package documentaire DMP 2.6.0 pour les LPS DMP-compatibles (cf. annexe).

La décision de la Commission est portée à la connaissance des usagers par publication sur le site du CNDA.

Elle leur est opposable à compter de la date de publication.

20 avril 2022

Modalités d'homologation du package documentaire DMP 2.6.1

CONTENU ET CONTEXTE

Les documents de référence concernant la DMP-compatibilité évoluent vers la 2.6.1 pour prendre en compte les sujets suivants :

- Accès au DMP pour les CPF (PS en formation),
- Alimentation du DMP possible pour les PS Médecins du travail,
- Suppression de la possibilité pour les PS de se déclarer « Médecin traitant DMP » (Fonctionnalité désormais réservée aux usagers uniquement)

DECISION

La version du package documentaire 2.6.1 reste facultative.

Pour rappel :

- la version de référence documentaire 2.6.0 devient opposable à l'ensemble des éditeurs le 01/07/2022.
- cette opposabilité concerne les éditeurs n'ayant pas commencé le processus d'homologation au CNDA avant le 01/07/2022, c'est-à-dire les éditeurs n'étant pas engagés dans une des phases d'homologation au 01/07/2022.

Les membres de la Commission Télé-Services Assurance Maladie et les Experts (DDO, DDGOS, DDAFF, GIE SV et CNDA) valident ces modalités d'homologation du package documentaire DMP 2.6.1 pour les LPS DMP-compatibles (cf. annexe).

La décision de la Commission est portée à la connaissance des usagers par publication sur le site du CNDA.

Elle leur est opposable à compter de la date de publication.

31 janvier 2022

Autorisations TLSi - Ctrl n° version Support et CR

CONTENU ET CONTEXTE

L'autorisation par le CNDA pour un TLSi porte sur le logiciel et sa version.

DECISION

A compter du 03/05/2022, tous les nouveaux flux TLSi AMO n'intégrant pas le numéro de version de logiciel, tel que autorisé par le CNDA, seront rejetés.

Les membres de la Commission Télé-Services Assurance Maladie et les Experts (DDO, DDGOS, DDFC, GIE SV et CNDA) valident ces **modalités d'autorisation**

La décision de la Commission est portée à la connaissance des usagers par publication sur le site du CNDA. Elle leur est opposable à compter de la date de publication.

7 janvier 2022

Arrêt du support des API V1 et inférieur à 2.4.

CONTENU ET CONTEXTE

Arrêt du support des API V1 et inférieur à 2.4.

DECISION

A compter du 01/01/2022, le GIE SESAM Vitale n'assurera plus de support aux éditeurs développant des API DMP compatibles, basée sur les versions 2.3 et inférieur du guide d'intégration SEL-MP-037. Ces versions n'utilisent pas l'INS comme clé d'accès au DMP, créant un déphasage avec l'obligation depuis le 01/01/2021 de référencer les données de santé par l'INS.

Les membres de la Commission Télé-Services Assurance Maladie et les Experts (DDO, DDGOS, DDFC, GIE SV et CNDA) valident cette décison (cf. annexe).

La décision de la Commission est portée à la connaissance des usagers par publication sur le site du CNDA.

Elle leur est opposable à compter de la date de publication.

La décision de la Commission est portée à la connaissance des usagers par publication sur le site du CNDA. Elle leur est opposable à compter de la date de publication.

3 janvier 2022

Modalités d'homologation du package documentaire DMP 2.6.0.

CONTENU ET CONTEXTE

Les documents de référence concernant la DMP-compatibilité évoluent pour intégrer principalement la gestion du carnet de vaccinations depuis les LPS.

DECISION

La version du package documentaire 2.5.0 est opposable à l'ensemble des éditeurs depuis le 05/07/2021.

La version de référence documentaire (v2.6.0) deviendra opposable à l'ensemble des éditeurs le 1er Juillet 2022.

Cette opposabilité concerne les éditeurs n'ayant pas encore commencé le processus d'homologation au CNDA, ayant signé des conditions particulières DMP, mais également les éditeurs actuellement engagés dans une des phases d'homologation.

Pour les éditeurs déjà Homologués en version 2.4.0 ou 2.5.0, la prise en compte du package 2.6.0 est facultative.

De plus, suite à la généralisation de « Mon Espace Santé », les homologations des LPS DMP Compatible ne pourront plus être prononcées uniquement sur le profil « gestion administrative » à partir du 01/02/2022.

La décision de la Commission est portée à la connaissance des usagers par publication sur le site du CNDA.

Elle leur est opposable à compter de la date de publication.

10 décembre 2021

Précisions concernant les types fonctionnels principaux des logiciels homologués DMP.

CONTENU ET CONTEXTE

L'annexe 1 des conditions particulières DMP évolue afin de :

- définir un nouveau type fonctionnel « PFI (Plates-Formes d'Intermédiation) », préciser les conditions à remplir pour qu'un logiciel soit considéré comme un « EAI (Connecteur, Passerelle…) ».

Cette évolution vise à distinguer les logiciels d'intermédiation selon qu'ils délèguent ou pas des exigences de l'homologation DMP à une solution tierce.

DECISION

Les éditeurs ayant obtenu précédemment une homologation de type « EAI » qui souhaiteraient se faire référencer comme « PFI » sont invités à contacter le CNDA.

Les membres de la Commission Télé-Services Assurance Maladie et les Experts (DDO, DDGOS, DDFC, GIE SV et CNDA) valident ces précisions et évolutions concernant les types fonctionnels principaux des logiciels homologués DMP (cf. annexe).

La décision de la Commission est portée à la connaissance des usagers par publication sur le site du CNDA.

Elle leur est opposable à compter de la date de publication.

20 septembre 2021

Clôture du TLS intégré ATMPi.

CONTENU ET CONTEXTE

L'évolution règlementaire concernant la fusion des avis d'arrêts de travail AT/MP et risque maladie professionnelle nous impose de clôturer le téléservice intégré ATMPi.

DECISION

- Le téléservice intégré ATMPi sera définitivement clôturé le 15 décembre 2021. Après cette date, un message d'erreur sera positionné en cas de sollicitation du téléservice par les professionnels de santé,
- Aucun logiciel ne sera autorisé sur ATMPi à compter de ce jour. Dans l'attente de la publication de la prochaine version AATi, l'obligation de développer l'ensemble des TLSi en tenant compte de l'usage de l'application Carte Vitale (ApCV) ne s'applique plus, à titre dérogatoire, pour le téléservice AATi.

Les membres de la Commission Télé-Services Assurance Maladie et les Experts (DDO, DDGOS,DDFC, GIE SV et CNDA) valident ces modalités **de clôture du TLS intégré ATMPi**.

La décision de la Commission est portée à la connaissance des usagers par publication sur le site du CNDA. Elle leur est opposable à compter de la date de publication.

5 juillet 2021

Modalités d'homologation du package documentaire DMP 2.5.0

CONTENU ET CONTEXTE

Les documents de référence concernant la DMP-compatibilité évoluent pour intégrer une phase transitoire à l'utilisation de la transaction TD0.0.

Ce package DMP 2.5.0 conserve en l'état le périmètre complet du package DMP 2.4.0.

Pour les éditeurs qui le désirent, est ajoutée la possibilité de développer ou conserver la récupération de l'INS via un appel à la TD0.0 afin de sécuriser le déploiement du référentiel INS sur le terrain.

DECISION

La version du package documentaire 2.4.0 était opposable à l'ensemble des éditeurs depuis le 30/06/2021.

Etant donné que la version de référence documentaire (v2.5.0) reprend le périmètre exact du package 2.4.0 plus une fonctionnalité optionnelle, celle-ci devient opposable dès sa parution pour l'ensemble des éditeurs soumettant une nouvelle demande d'homologation au CNDA.

Les éditeurs ayant déjà signé les conditions particulières pour une homologation V2.4.0 peuvent continuer leurs démarches d'obtention d'homologation en V2.4.0 ou bien choisir de signer les nouvelles conditions particulières pour une homologation V2.5.0.

Pour les éditeurs déjà Homologués en version 2.4.0, la prise en compte du package 2.5.0 est facultative.

Les membres de la Commission Télé-Services Assurance Maladie et les Experts (DDO, DDGOS, DDFC, GIE SV et CNDA) valident ces modalités d'homologation du package documentaire DMP 2.5.0 pour les LPS DMP-compatibles.

La décision de la Commission est portée à la connaissance des usagers par publication sur le site du CNDA. Elle leur est opposable à compter de la date de publication.

7 avril 2021

Modalités d'homologation du package documentaire DMP 2.4.0 pour les LPS DMP-compatible

CONTENU ET CONTEXTE

Les documents de référence concernant la DMP-compatibilité évoluent pour intégrer plusieurs points :

- La suppression des transactions de création (TD1.1 et TD1.2),
- La suppression de la transaction d'acquisition de l'identité du patient (TD0.0). Cette transaction étant remplacée par l'acquisition de l'identité du patient en amont des accès DMP et en conformité avec les exigences du référentiel INS de l'ANS (https://esante.gouv.fr/sites/default/files/media_entity/documents/ASIP_Référentiel_Identifiant_National_de_),
- Le décommissionnement de certaines transactions administratives pour des DMP rattachés à Mon Espace Santé,
- L'ajout de nouvelles catégories de documents pouvant être alimentés uniquement par le patient pour des DMP rattachés à Mon Espace Santé,
- L'évolution de la cardinalité des noms de naissance et des noms d'usage dans le DMP.

DECISION

La version de référence documentaire (v2.4.0) devient opposable dès sa parution pour l'ensemble des éditeurs n'ayant pas encore commencé la phase d'homologation au CNDA. Cela concerne également les éditeurs actuellement en phases "Trames représentatives et préhomologation".

Pour les éditeurs actuellement en phase d'homologation, l'arrêt des homologations DMP sur une version antérieure au package documentaire 2.4.0 est fixé au 30/06/2021. Passé cette date, ces éditeurs devront se faire homologuer sur cette nouvelle version de référence. Les membres de la Commission Télé-Services Assurance Maladie et les Experts (DDO, DDGOS, DDFC, GIE SV et CNDA) valident ces **modalités d'homologation du package documentaire DMP 2.4.0 pour les LPS DMP-compatible**.

La décision de la Commission est portée à la connaissance des usagers par publication sur le site du CNDA. Elle leur est opposable à compter de la date de publication.

22 mars 2021

Modalités d'autorisation « Service de Prescription Electronique intégré - Transport »

CONTENU ET CONTEXTE

Les documents de référence concernant évoluent en v1.10 Service de Prescription Electronique intégré avec notamment, la suppression du mode d'authentification par identifiant et mot de passe.

DECISION

- Les éditeurs ayant déjà engagé une procédure d'autorisation et déposé un dossier de recette au CNDA avant le 01/04/2021 sur la version précédente (v1.04) auront jusqu'au 30/06/2021 pour obtenir l'autorisation sur la version 1.04.
- Aucune autorisation ne sera délivrée sur la base des anciens documents de référence (V1.04) à compter du 01/07/2021.

Les membres de la Commission Télé-Services Assurance Maladie et les Experts (DDO, DDGOS, DDFC, GIE SV et CNDA) valident ces modalités d'autorisation « Service de Prescription Electronique intégré - Transport » (cf en annexe).

La décision de la Commission est portée à la connaissance des usagers par publication sur le site du CNDA. Elle leur est opposable à compter de la date de publication.

12 mars 2021

Fermeture des homologations API V2 pour les transactions TD1.1 et TD1.2 (Créations)

CONTEXTE

Dans le cadre du plan Ma santé 2022, le DMP sera automatiquement créé comme une composante indissociable de l'Espace Numérique de Santé (ENS), avec l'utilisation de l'identifiant national INS NIR.

Le démarrage de ces créations automatiques des DMP étant prévu à compter du 1er Juillet 2021.

DECISION

A compter du 30 Avril 2021, la procédure d'homologation pour les transactions TD1.1 et TD1.2 en API V2 sera arrêtée pour l'ensemble des éditeurs.

- Les éditeurs ayant signé des conditions particulières avec le CNDA ou en cours d'homologation à cette date ne pourront plus obtenir leur homologation DMP Compatible sur ces 2 transactions ;
- L'ensemble des transactions des profils « Alimentation » et « Consultation » reste disponible pour une homologation DMP Compatible.

28 janvier 2021

Modalités d'autorisation « Appli carte vitale compatible » pour la DMP-compatibilité

Les documents de référence concernant la DMP-compatibilité évoluent pour intégrer la prise en compte d'un nouveau support d'identification, l'application carte Vitale sur smartphone, par le biais d'un nouveau méta service dénommé « appli carte Vitale Authentification ». En l'absence de réunion de la Commission, les membres de la Commission Télé-Services Assurance Maladie et les Experts (DDO, DDGOS, DFC, GIE SV et CNDA) ont validé les modalités d'autorisation « Appli carte vitale compatible » pour la DMP-compatibilité.

DECISION

Cette version de référence documentaire (v2.3.0) deviendra opposable au 1er Mai 2021. 3 mois supplémentaires seront acceptés si un éditeur était en cours de test (dossier déposé au CNDA) à la date d'opposabilité de cette version.

L'autorisation sur la prise en compte du nouveau support Vitale « appli carte Vitale Authentification » n'est pas obligatoire, sauf si :

- Le logiciel a déjà été autorisé pour l'usage de l'ApCV avec les TLSi AMO (hors ADRi et CDRi) et/ou avec la Facturation SESAM-Vitale.
- L'éditeur a déjà engagé une procédure d'autorisation pour l'usage de l'ApCV au niveau du CNDA pour le même logiciel (1er dépôt d'un dossier de recette APCV effectué).

Dans les deux cas de figure ci-dessus, la version de référence documentaire 2.3.0 est opposable immédiatement à compter de la publication de cette décision.

25 janvier 2021

Modalités d'autorisation « Appli carte vitale compatible » pour les TLSi AMO (hors ADRi).

Les documents de référence concernant les téléservices intégrés « HRi, DMTi, IMTi, AATi, ALDi, ATMPi et PSEi » ont évolué pour intégrer la prise en compte d'un nouveau support Vitale (application carte Vitale) par le biais d'un nouveau méta service dénommé « appli carte Vitale Authentification ».

DECISION

- Seuls les éditeurs ayant déposé un dossier de recette avant le 05/02/2021 sur la base des versions précédentes peuvent poursuivre le processus d'autorisation jusqu'au 04/05/2021 sur la base de ces versions.
- Aucune autorisation d'accès à ces téléservices ne sera délivrée sur la base des versions précédentes à compter du 05/05/2021.

3 novembre 2020

Modalités d'autorisation « Appli carte vitale compatible » pour les TLSi AMO (hors ADRi).

Les documents de référence concernant les téléservices intégrés « HRi, DMTi, IMTi, AATi, ALDi, ATMPi et PSEi » évoluent pour intégrer la prise en compte d'un nouveau support Vitale (application carte Vitale) par le biais d'un nouveau méta service dénommé « appli carte Vitale Authentification ».

DECISION

- Ces versions de référence documentaire deviendront opposables 3 mois à compter de la publication de cette décision,
- L'autorisation sur le profil « appli carte Vitale Authentification » devra être obtenue en une seule fois pour l'ensemble des TLSi AMO (hors ADRi) déjà géré par le logiciel.

26 juin 2020

Création du DMP via un LPS homologué API v2

CONTENU ET CONTEXTE

Afin de faciliter les opérations de création automatique des DMP au 1er janvier 2022, il est nécessaire de prévoir l'arrêt au plus vite des créations des DMP en API V1 qui génèrent des INSC erronés, certes dans une faible proportion, mais qu'il est nécessaire de stopper.

A ce jour, 40 % des DMP créés via un logiciel homologué sont créés en API V1 avec un INS-C (par 30 % des utilisateurs environ).

Pour rappel, l'homologation des logiciels en API V2 est ouverte depuis le 14 juin 2018.

DECISION

La CTLSAM (Commission des TéléServices de l'Assurance Maladie) décide que les créations de DMP par des logiciels homologués API V1 (basés sur l'INS-C) ne seront plus acceptées à partir du 1er janvier 2021. Les transactions des profils Alimentation et Consultation restent quant à elles acceptées en 2021.

La décision de la Commission est portée à la connaissance des usagers par publication sur le site du CNDA. Elle leur est opposable à compter de la date de publication.